

REGLEMENT INTERIEUR APST 18

Edition Décembre 2019

Association de Prévention et Santé au Travail du Cher Siège social : Technopôle Lahitolle 8, Rue Maurice Roy – 18022 BOURGES Cedex

SOMMAIRE

IIIRE I - MEMBRES	
Adhésion	The second secon
Bulletin d'adhésion	
Les modalités de radiation	
TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'APST18 ET DE SES ADHERENTS	
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'APST18	
Afficie 1.1 - Les missions	
Afficie 1.2 - La prestation Santé Travail : contrepartie mutualisée à l'adhésion :	695.40 MENANAGANAN
Article 1.3 - Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhés	sion : 4
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT :	
Afficie 2.1 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement	
AMICIE 2.2 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail :	
Afficie 2.3 - Actions sur le milieu de travail :	_
Afficie 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés :	6
Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :	6
TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	6
L'instance dirigeante : le conseil d'administration	
l'instance de surveillance : la commission de contrôle	ъ б
In commission módico tochuissa	7
La commission médico-technique	7
L'agrément	

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application du titre VIII des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

L'APST 18 est une association à but non lucratif bénéficiant d'un agrément de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). L'APST 18 rend compte à la DIRECCTE de son organisation, de son fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs et obligations de manière périodique dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens déclinant le Plan Régional Santé Travail.

TITRE I - MEMBRES

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail.

Lors de son adhésion, l'adhérent doit s'acquitter du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation à la santé au travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements. Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement.

L'association met à disposition de l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, ainsi que l'étendue de la prestation Santé Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Ces documents sont mis à disposition sur le site internet de l'association.

Les modalités de radiation

Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent

Conformément aux articles 7 et 9 des Statuts, l'APST 18 peut prononcer la radiation pour non-respect de ses obligations telles que prévues aux articles L.4622-1 et suivants et D.4622-1 et suivants du Code du travail, des Statuts de l'APST 18 ou du présent Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse:

Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants peuvent entraîner la radiation de l'employeur adhérent:

- non-retour de l'appel annuel d'éléments de facturation ;
- fausses déclarations quel qu'en soit le support (lettre, demande d'adhésion, appel annuel d'éléments de facturation, listes du personnel...);
- non-retour des listes du personnel;
- absentéisme aux visites médicales ;
- refus de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail;
- non-respect des obligations d'information telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires du Code du travail, actuelles et à venir, et du présent Règlement Intérieur.

Radiation pour le non-paiement d'une facture

Conformément à l'article 9 des Statuts, la radiation peut être prononcée pour le non-paiement d'une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Effets de la radiation

La radiation de l'employeur adhérent entraîne l'arrêt du service délivré par l'APST 18 à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible. Quel qu'en soit le motif, la radiation concerne toujours l'intégralité du contrat et donc l'ensemble des lieux de travail couverts par le contrat.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'APST18 ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'APST18

Article 1.1 - Les missions

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée de professionnels de santé (médecins du travail, médecins collaborateurs, internes, infirmiers), d'intervenants en prévention des risques professionnels, et d'assistants santé travail.

Article 1.2 - La prestation Santé Travail : contrepartie mutualisée à l'adhésion :

Conformément à l'article L4622-2, les services de santé au travail :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 1.3 - Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

Les prestations non couvertes par la cotisation de base, comme le recours aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, peuvent l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT :

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 2.1 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Principe de la cotisation due par l'adhérent:

La cotisation couvre la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion ; son montant est décidé par le Conseil d'Administration chaque année.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc).

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé notamment, par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Un employeur qui ne remplit pas (ou plus) ses obligations d'adhésion, se verra appliquer une pénalité à l'occasion de son adhésion. Les modalités de la pénalité seront définies chaque année par décision du conseil d'administration.

Appel de cotisation :

L'appel adressé à chaque adhérent indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'APST18 adresse un courrier de rappel à l'adhérent, A défaut de règlement de la cotisation, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation, ainsi que d'une information auprès de l'Inspection du travail et du médecin inspecteur régional conformément à l'article 9 et 10 des statuts. En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée.

Arrivée de salariés en cours d'année :

Après la déclaration d'effectifs réalisée par l'employeur en début d'année, la prise en charge de nouveaux salariés arrivés en cours d'année fera l'objet d'un complément de cotisation.

Absence aux visites et report :

Le rendez-vous non honoré et non excusé au moins 1 semaine de date à date avant la date du rendez-vous, entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est défini par le Conseil d'Administration. Toute absence non motivée et sans excuse à une deuxième convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure par le service, sauf demande expresse de l'employeur.

Le report d'une visite pour un salarié sera autorisé dans la limite de 2 maximum. Au-delà, il sera considéré comme non excusé, et s'appliquera la règle relative aux absences aux visites du paragraphe précédent.

Les examens complémentaires :

L'adhérent est tenu de rembourser à l'APST18 le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation normale ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus par le Code du Travail.

Article 2.2 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail :

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

Article 2.3 - Actions sur le milieu de travail :

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels auquel il confie une mission.

Article 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Les obligations dès l'adhésion :

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'APST18 la liste du personnel, ses établissements avec l'indication de l'âge des intéressés, la fonction et le code PCS-ESE de la dite fonction (code de la catégorie professionnelle). Cette liste sera mise à jour à chaque mouvement de personnel. Chaque année, l'adhérent validera la liste de son personnel qui servira de base à la convocation et à la cotisation. Il précise lors de la déclaration de son personnel les expositions professionnelles permettant ainsi d'adapter le suivi médical et les actions en faveur des entreprises.

L'adhérent met à jour les coordonnées des interlocuteurs privilégiés pour la convocation, la gestion administrative, le responsable de la sécurité ou le salarié désigné compétent au sein de la structure.

Les convocations aux examens médico-professionnels :

Les convocations, établies par l'APST18 sont adressées par tout moyen à l'adhérent au moins 3 semaines avant la date fixée pour l'examen, (sauf cas d'urgence), qui les remet aux intéressés. Dès lors, l'adhérent qui a réceptionné la convocation de son salarié et ne s'oppose pas, notamment, à sa date, son lieu et son horaire, accepte que le service en informe directement, par tout moyen, le salarié concerné.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, pour quelle que raison que ce soit, l'adhérent doit en aviser l'APST18 dès connaissance et au minimum 1 semaine de date à date avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et, dans le cadre de la réglementation en vigueur, informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'instance dirigeante : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil paritaire, conformément à l'article 13 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Au moment de l'appel à candidatures, tout candidat à un poste d'administrateur employeur devra remplir le formulaire de candidature.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. L'absence de réponse desdites organisations dans le délai de 15 jours à réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions précisées à l'article 18 des Statuts. L'ordre du jour des réunions est adressé, par tout moyen, aux membres du Conseil d'Administration avec la convocation au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Conformément à l'article 18 des Statuts, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il remplit notamment les missions qui lui sont dévolues par le Code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie) et les Statuts de l'APST 18.

l'instance de surveillance : la commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, conformément à l'article 24 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre de membres de la Commission de Contrôle au sein de l'APST 18 est fixé à quinze :

- Dix membres représentants les salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives,
- Cinq membres représentants les employeurs adhérents désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs. L'absence de réponse desdites organisations dans le délai de 15 jours à réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

La répartition de ses membres est définie dans le dernier accord signé entre le Président de l'APST 18 et les organisations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés ; les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La commission médico-technique

La commission médico-technique est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Elle établit son règlement intérieur. Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'APST18 fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, renouvelable par la DIRECCTE, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du service.

Secret et Confidentialité

Tout salarié de l'APST 18 est assujetti au secret médical et/ou professionnel. Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

L'APST 18 dispose d'un système informatisé de traitement de données ; conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, l'accès aux renseignements collectés est accessible aux salariés concernés qui peuvent s'adresser à l'équipe pluridisciplinaire.

Litiges et responsabilités

Conciliation préalable

Tout employeur adhérent et l'APST 18 s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement Intérieur. A défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social de l'APST 18, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Responsabilité de l'APST 18 suite à la résiliation du contrat

L'APST 18 ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'employeur adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de service de santé au travail après le retrait d'un lieu de travail, la résiliation du contrat ou la radiation de l'employeur adhérent, quel qu'en soit le motif.

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 26 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre de celui-ci (le secrétaire aura auparavant pris en compte les remarques et demandes de modifications exprimées par les membres de l'association). Le nouveau règlement est alors approuvé en Assemblée Générale. Le nouveau règlement intérieur validé est alors adressé, par tout moyen, à tous les membres de l'association dans les deux semaines.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration 04 décembre 2019.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Paul VADROL



STATUTS APST 18

Edition mai 2018

Association de Prévention et Santé au Travail du Cher

Siège social: Technopôle Lahitolle

8, Rue Maurice Roy - 18022 BOURGES Cedex

Tel: 02.48.23.22.40 - Fax: 02.48.24.18.77

Page 1 sur 10

07/15

SOMMAIRE

TITRE I : Constitution, objet de l'Association	3
TITRE II : Composition de l'Association	3
TITRE III : Ressources de l'Association	.5
TITRE IV : Conseil d'Administration paritaire	
TITRE V : Direction	. 7
TITRE VI : Assemblée Générale	. 8
TITRE VII : Surveillance de l'Association	
TITRE VIII : Règlement intérieur de l'Association	. 9
TITRE IX : Modification des statuts	. 9
TITRE X : Dissolution de l'Association	10
TITRE XI : Dispositions diverses	10

02/60

TITRE I: Constitution, objet de l'Association

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination Association de Prévention et Santé au Travail du Cher et pour sigle APST18.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail dans son ressort géographique et professionnel.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à BOURGES – 18000 - 8, rue Maurice Roy.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, tel que défini par l'agrément, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II: Composition de l'Association

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association, toutes entreprises re evant du champ d'application de la santé au travail définie à la 4ème partie du Code du Travail Livre VI Titre II.

Peuvent également être acceptés par l'Association en qualité de « membres associés » les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'Association peut comprendre des membres « correspondants » (ou personnes qualifiées) qui sont agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative mais ils peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

on lo

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la cotisation
- la cessation d'activité
- la radiation pour motif grave portée à la connaissance du Conseil d'Administration et dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur de l'APST18.

Article 8 : Modalités de la démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins :

- un trimestre avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant moins de 10 salariés,
- deux trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 50.
- trois trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 50 salariés et moins de 300,
- une année pour les entreprises de plus de 300 salariés,

et après paiement des cotisations échues, de celles de l'année courante et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

Article 9 : Radiation

Le Conseil d'Administration, par délégation le Président ou son représentant délégué, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement de cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Les modalités de la radiation sont fixées dans le règlement intérieur. Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent radié. Dans ce cas, il n'est fait aucun remboursement sur les cotisations de la période en cours.

Article 10 : Informations à l'Administration

Toute décision de non admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

00/10

TITRE III: Ressources de l'Association

Article 11: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- -du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourraient être accordées,
- du revenu des biens, et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais visés par le règlement intérieur.

Article 12 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le conseil d'administration.

TITRE IV: Conseil d'Administration paritaire

Article 13 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs désignés pour quatre ans par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part, 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Toute candidature a un poste d'administrateur représentant des employeurs doit être adressée par écrit au président du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant le dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Les candidatures retenues par le Conseil d'Administration seront proposées à l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres administrateurs dans l'intérêt de l'APST 18 seront remboursés sur présentation des justificatifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de vacance d'un siège de membre salarié, l'organisation syndicale concernée en informe le service et est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus exercent personnellement leur mandat qui expire ipso facto lorsqu'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, la qualité de représentants ou de mandataires des entreprises, sociétés, Associations et cetera, conformément à l'article 1 er des présents statuts, au titre desquels ils ont été élus administrateurs.

on the

Peuvent assister également au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le directeur du service,
- les membres de l'équipe de direction invités,
- les personnes qualifiées,
- les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.
- Les représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur.

Article 14 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- la perte de mandat notifiée par écrit au président par la personne morale adhérente,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au président,
- la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat, pour les administrateurs désignés après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée.

Article 15: Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau, élu par vote à main levée, sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose. Dans ce cas, le vote se tiendra à bulletin secret. Ce bureau est élu pour quatre ans et se compose :

- d'un président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- d'un trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres élus employeurs au bureau et notamment :

- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire
- des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Article 16 : Président

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix, est élu par les représentants des employeurs adhérents ; il préside ou organise les différentes instances statutaires de l'association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtés par le conseil d'administration.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

TO

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances qu nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements.
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles, Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles.
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- Il présente les rapports à l'assemblée.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La fonction de président est bénévole. Toutefois il aura droit aux remboursements de ses frais de missions, réceptions et déplacements engagés dans l'intérêt de l'association sur présentation de justificatifs. Eu égard à sa fonction de représentation sur l'ensemble du territoire de compétence de l'association, il pourra lui être mis à disposition un véhicule, si cela s'avérait préférable pour l'association, et un téléphone.

Article 17 : Trésorier

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle du Président de la commission de contrôle.

Article18: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Chaque administrateur a la faculté de donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Peuvent également assister les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manqu'ement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

TITRE V : Direction

Article 19 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à celui-ci. En cas de rupture du contrat de travail du directeur pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de démission, la rupture ne pourrait être notifiée qu'après la validation de la commission

de contrôle ainsi que du conseil d'administration, dont les membres devront se prononcer, après audition de celui-ci.

TITRE VI : Assemblée Générale

Article 20 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 21: Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres adhérents formulée par écrit. La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par voie électronique.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental habilité à recevoir des annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes. Les candidatures présentées sont celles des entreprises adhérentes représentées par des personnes physiques, dûment mandatées. Les candidatures sont présentées à l'AG par le Conseil d'Administration qui, autant que faire se peut, tient compte des différentes représentations professionnelles et géographiques en cause.

Elle procède à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 22 : Nombre de voix par adhérent

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés ayant supporté, le mois précédent l'Assemblée Générale, la cotisation prévue à l'article 6, à raison de :

- 1 volx pour les entreprises employant 1 à 50 salariés,
- 1 voix supplémentaire par tranche entière de 50 salariés jusqu'à concurrence de 5 voix au maximum.

Article 23 : Modalités de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée étant fixé par l'article 22.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

W to

Page 8 sur 10

TITRE VII: Surveillance de l'Association

Article 24 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placés sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur. Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du service conformément aux articles D 4622-31 et 32 du code du travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des représentants des médecins du travail et/ou des pluridisciplinaires assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 25: Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

TITRE VIII : Règlement intérieur de l'Association

Article 26 : Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Les modalités de sa modification sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IX: Modification des statuts

Article 27 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

The way

TITRE X: Dissolution de l'Association

Article 28 : Modalités

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 29: Cas particuliers

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée soit en justice soit par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale, médicale ou médico-sociale.

TITRE XI: Dispositions diverses

Article 30: Evolutions

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet du Cher et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018

Le Président,

Le Vice-Président,

Jean Paul VADROT

Lionel DONOT